

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU TRENTÉ JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 21

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 21
(Monsieur Jean BAUCHEZ ne
participa pas au vote)

Convoqués le :
24/01/2024

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Adjointes au Maire.

Monsieur Jean-Yves BEGUE, Monsieur Léo KANNY, Madame Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Monsieur Michel SCHALLER, Madame Valérie BOHR, Monsieur Farès CHABI, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Yann MAUCOURT, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés : Monsieur Michel LEICK, Monsieur Francis GUEHERY, Madame Virginie GELLENONCOURT.

Etaient absents : Madame Jeannine BILLOTTE, Monsieur Clément CONROUX, Madame Rachel NICOLAS, Madame Vanessa CARRARA.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Michelle WIBRATTE, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Monsieur Hervé BOURGUIGNON.

Secrétaire de séance : Madame Annick CAULIER

==--==--==--==

**POINT 2024-08- SPL Société d'Aménagement et de Restauration de Metz
Métropole « SAREMM » - Acquisition d'actions auprès de l'Eurométropole de
Metz et désignation de représentants de la commune**

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

La Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole « SAREMM » est une Société Publique Locale (SPL) constituée à l'initiative de Metz Métropole, la Commune de Metz, la Commune de Montigny-lès-Metz, la Commune de Marly, la Commune de Woippy et la Commune de Ban-Saint-Martin.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les SPL interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités actionnaires et sur leur territoire.

Ces sociétés anonymes de droit privé sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SAREMM a pour objet :

- 1) la réalisation d'opérations de construction et d'équipements d'infrastructures,
- 2) la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, à savoir entreprendre, réaliser, conduire et harmoniser, toutes actions ou opérations d'aménagement ayant elle-même pour objet de :
 - mettre en œuvre des projets urbains, des politiques locales de l'habitat,
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs ou des bâtiments de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - de lutter contre l'insalubrité,

- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti et les espaces naturels.

3) La mise en œuvre de toutes missions concourant à la réalisation des opérations mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans ce cadre, elle peut en particulier assurer les actions suivantes :

- réaliser toutes études préalables,
- acquérir et céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application de l'article L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Urbanisme,
- construire et réhabiliter tous immeubles,
- acquérir et céder tous baux et fonds de commerce ou artisanaux dans les conditions du Code de l'Urbanisme,
- exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorités définis au Code de l'Urbanisme,
- réaliser les opérations d'expropriation,
- louer, vendre, gérer, entretenir, mettre en valeur par tous moyens ces immeubles et ensembles immobiliers.

4) L'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC), ou toutes autres activités d'intérêt général, complémentaires avec les objectifs et missions d'aménagement et de construction de la société.

Les activités de la Société sont exercées exclusivement pour le compte et à l'initiative de ses actionnaires, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités qui en sont membres, et pour autant qu'elles s'exercent dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions d'ordre public.

D'une manière plus générale, la société pourra passer toute convention appropriée, et pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL SAREMM a proposé une prise de participation en capital à l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz. Ainsi, elles pourront lui confier la réalisation d'opérations/prestations de services.

Cinq (5) communes étant déjà actionnaires [Metz, Montigny-lès-Metz, Marly, Woippy et Ban-Saint Martin], cette proposition a concerné les quarante (40) communes non encore actionnaires :

Amanvillers	Lessy
Ars-Laquenexy	Longeville-lès-Metz
Ars-sur-Moselle	Lorry-lès-Metz
Augny	Marieulles
Châtel-Saint-Germain	Mécleuves
Chesny	Mey
Chieulles	Moulins-lès-Metz
Coin-lès-Cuvry	Noisseville
Coin-sur-Seille	Nouilly
Cuvry	Peltre
Féy	Plappeville
Gravelotte	Pouilly
Jury	Pournoy-la-Chétive
Jussy	Roncourt
La Maxe	Rozérieulles
Laquenexy	Saint-Julien-lès-Metz
Saint Privat-la-Montagne	Vantoux
Sainte-Ruffine	Vany
Saulny	Vaux
Scy-Chazelles	Vernéville

Le capital social de la SAREMM est fixé actuellement à 360.000,00 € divisé en 360.000 actions de 1,00 € de valeur nominale chacune.

Vingt-quatre (24) communes sur les quarante communes sollicitées ont répondu favorablement à la proposition d'entrer au capital de la SAREMM dans le cadre de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz :

COMMUNES	NBRE ACTIONS CEDEES PAR L'Eurométropole
TOTAUX	6250
Ars-Laquenexy	150
Ars-sur-Moselle	500
Augny	500
Chieulles	150
Coin-lès-Cuvry	150
Coin-sur-Seille	150
Cuvry	150
Gravelotte	150
Jury	300
Jussy	150
La Maxe	300
Lessy	150
Longeville-lès-Metz	500
Lorry-lès-Metz	300
Moulins-Lès-Metz	500
Peltre	300
Plappeville	500
Pouilly	150
Pournoy-la-Chétive	150
Roncourt	300
Saulny	300
Vantoux	150
Vany	150
Vaux	150

A l'issue des cessions d'actions, le capital de la SAREMM serait alors réparti comme suit :

Collectivités actionnaires	Participation Capital €	Nombre actions	%age Capital
Eurométropole de Metz	175 250	175 250	48,68%
Ville de Metz	103 500	103 500	28,75%
Ville de Montigny les Metz	30 000	30 000	8,33%
Ville de Marly	20 000	20 000	5,56%
Ville de Woippy	20 000	20 000	5,56%
Ville du Ban St-Martin	5 000	5 000	1,39%
Autres communes (24)	6 250	6 250	1,73%
Total	360 000	360 000	100%

Ces cessions d'actions, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, seront réalisées au prix de 5,00 € par action cédée compte tenu des capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions cédées ont été libérées intégralement.

Ainsi, la Commune acquerrait auprès de la Métropole 500 actions d'une valeur nominale de 1,00 € chacune pour un prix total de 500,00 €.

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune étant rappelé que cette acquisition sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

L'entrée au capital des vingt-quatre (24) communes aurait pour conséquence la création de un (1) nouveau siège d'administrateur. A cette occasion, il est proposé la création d'une Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire, regroupant les vingt-quatre (24) communes, auxquelles il serait attribué un (1) siège d'administrateur.

Ce dispositif permettra de renforcer la relation de quasi-régie des collectivités actionnaires minoritaires sur la SPL en leur permettant le suivi des affaires sociales et des décisions importantes en Conseil d'Administration.

En effet, il est rappelé que, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. En outre, les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou les groupements de coopération actionnaires ont droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ou du groupement concerné ».

**Projection de la composition du Conseil d'Administration
après entrée au capital des communes**

Collectivités actionnaires	% âge Capital	Sièges CA
Eurométropole de Metz	48,68%	8
Ville de Metz	28,75%	4
Ville de Montigny les Metz	8,33%	1
Ville de Marly	5,56%	1
Ville de Woippy	5,56%	1
Ville du Ban St-Martin	1,39%	1
Assemblée Spéciale réunissant les autres communes (24)	1,73%	1
Total	100%	17

La réalisation de la cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par les vingt-quatre (24) communes n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de leur qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif des ordres de mouvement correspondant émis par la Métropole.

Par délibération du 31 mai 2022, le Conseil d'Administration de la SPL a agréé les cessions d'actions projetées.

VU le rapport qui précède,

Le Conseil Municipal, se prononce sur les points suivants :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- La délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante ;
- L'approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

▪ Au vu des statuts de la Société qui resteront annexés à la délibération, d'approuver la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 500 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, libérées intégralement, au prix de 5,00 € par action cédée, soit 2.500,00 €.

Tous les frais relatifs à ces cessions d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

▪ **INSCRIT** cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz ;

▪ **DESIGNE** un membre du Conseil Municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et un suppléant ;

▪ **DESIGNE** un membre du Conseil Municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;

▪ **AUTORISE** le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ;

▪ **AUTORISE** le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 1.500,00 € par an. ;

Le Conseil municipal

VU les dispositions des articles L. 1524-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts

VU la délibération en date du 5 Décembre 2022 par laquelle l'Eurométropole de Metz a accepté le principe de la Cession de ses actions à 40 communes pour entrer au capital

de la SPL SAREMM et le projet de modification statutaire relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- La délibération concordante de l'Assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- L'approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

APPROUVE la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 500 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, libérées intégralement, au prix de 5,00 € par action cédée, soit 2.500,00 €.

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

INSCRIT cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz ;

DESIGNE Monsieur Jean BAUCHEZ afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et Madame Claudie FUZEWSKI en qualité de suppléante ;

DESIGNE Jean BAUCHEZ afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;

AUTORISE Jean BAUCHEZ à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ; (L'élue concerné ne prendra pas part au vote.)

AUTORISE Jean BAUCHEZ à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 250,00 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant qu'Administrateur et, à 600,00 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant que Président ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

(2 Abstentions uniquement en ce qui concerne la désignation du titulaire et du suppléant représentant la Commune au sein de la SPL « SAREMM ». Monsieur Jean BAUCHEZ ne participe pas au vote)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20240130-2024-08-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2024
Notification : 03/02/2024

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 30/01/2024

Le secrétaire de séance,
Annick CAULIER

Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.